

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : QUI? QUOI? COMMENT?

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : DU TRAVAIL AUTONOME

Note : Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés sont ajustés proportionnellement (8-5.06, EN)

C'EST

- Tout travail **fixé et décidé par l'enseignante ou l'enseignant** en lien avec la fonction générale précisée par la clause 8-2.01 de l'Entente nationale et le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction.

Des exemples :

- ◆ préparation de cours et leçons;
- ◆ corrections;
- ◆ préparation des bulletins;
- ◆ reprographie;
- ◆ planification;
- ◆ etc.

Le **cycle de travail de 9 jours** ne peut en aucun cas dépasser **3456 minutes**, prévoient les clauses 8-5.02 et 8-5.06 de l'Entente nationale.

Cependant, s'il y a dépassement de cette période de travail, en raison de la tenue d'une des 3 rencontres de parents ou d'une des 10 rencontres collectives annuelles, les minutes excédant les 3456 minutes prévues doivent être compensées par une réduction équivalente du travail de nature personnelle, à un moment choisi par l'enseignante ou de l'enseignant concerné, indique la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.

CE N'EST PAS

- Du travail imposé par
 - ◆ la direction;
 - ◆ une équipe-école;
 - ◆ une équipe-cycle;
 - ◆ une assemblée générale;
 - ◆ un conseil d'établissement;
 - ◆ un CPEE;
 - ◆ un département;
 - ◆ un service de la commission scolaire;
 - ◆ etc.

CE N'EST PAS

- pour
 - ◆ une rencontre collective d'élaboration d'un plan d'intervention;
 - ◆ une suppléance dépannage;
 - ◆ etc.

Puisque l'Entente nationale n'est disponible qu'en format électronique, vous pouvez la consulter à :

http://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2012/04/2016-06-30-FAE-Con_2015-2020_signature_Final.pdf

L'ENTENTE NATIONALE PRÉVOIT :

QUI DÉCIDE?	DE QUOI?	COMMENT? (OBLIGATIONS)
L'enseignante ou l'enseignant	Choix du travail à accomplir	Choisir soi-même des tâches en lien avec la fonction générale : clauses 8-2.01, 8-5.02 F) 1) et 8-5.02 F) 2)
L'enseignante ou l'enseignant	<p>Choix du moment pour accomplir les 540 minutes de TNP par cycle de 9 jours (excluant le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les périodes libres non affectées dans le 27 heures ➤ La clause 8-5.02 F) 3) précise qu'un maximum de 432 minutes par cycle de 9 jours peut être déterminé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 minutes avant le début de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ 30 minutes après la fin de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ Une partie du repas excédant les 50 minutes qui y sont dédiées, pour un maximum de 216 minutes par cycle de 9 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer par écrit la direction des moments choisis au début de l'année. ➤ Changement occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 24 heures ➤ Changement permanent <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 5 jours <p style="text-align: center;">IMPORTANT Notez vos heures et les moments fixés à chaque cycle. Préavis écrit de préférence</p>
La direction	Toutes autres modalités en regard du moment et du lieu autre que celui de l'école où s'effectue le TNP, sur proposition écrite de l'enseignante ou l'enseignant.	La direction accorde ou refuse les modalités proposées.

TRAVAIL PERSONNEL = DÉCISION PERSONNELLE = AUTONOMIE PROFESSIONNELLE
2017-2018



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal